



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

24 FEV. 2026

Dossier suivi par : Michel Hubert
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_122
(dossier 27106834)

Tél. : 01 49 55 83 38
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de châtaignier au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par la direction territoriale Franche Comté Besançon de l'ONF sur la plateforme « démarches simplifiées » :

- Une demande pour utiliser 420 plants de châtaignier (*Castanea sativa*) pendant la campagne 2025-2026 de la provenance CSA201 « Alsace » dans les sylvoécorégions (SER) C51 « Saône, Bresse et Dombes » (100 plants), C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est » (200 plants) et C30 « Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est » (120 plants) en remplacement des provenances CSA102 et CSA901 dans les SER C20 et C30 et les provenances CSA901 et CSA741 dans la SER C51 (demande 27106834 déposée le 13 octobre 2025).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande .

Châtaignier :

Il existe des tensions d'approvisionnement avérées pour les provenances CSA901 et CSA741. La provenance CSA102 est largement disponible pour la campagne 2025-2026.

Toutefois, la CSA102 n'est pas conseillée et utilisable dans la SER C51. Il apparaît cohérent d'utiliser un seul MFR dans des chantiers distants seulement de quelques kilomètres, bien que situés dans trois SER différentes. La demande pour utiliser une seule provenance en dérogation sur l'ensemble des parcelles apparaît justifiée.

La provenance proposée CSA201, disponible pour cette campagne 2025-2026, est celle qui est géographiquement la plus proche (peuplements situés sur la bordure alsacienne des Vosges) des chantiers de plantation. Compte tenu de la localisation des chantiers, le transfert climatique est limité et, bien que les conseils d'utilisation recommandent des provenances plus méridionales plus adaptées au climat futur, la provenance CSA201 semble être la meilleure alternative aux provenances conseillées et utilisables dans la fiche de conseils d'utilisation.

- **En conséquence, j'émet un avis favorable pour l'utilisation de la provenance CSA201 pendant la campagne 2025-2026 pour des plantations situées dans le département de la Haute-Saône et les régions forestières Bassigny - Amance et Annexes (SER C30), Plateau haut-saônois (SER C20) et Vallées et plaines de la Saône et affluents (SER C51). Cet avis favorable ne s'applique pas à l'ensemble des SER C20, C30 et C51.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour ces provenances. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER